

Commission de Contrôle des Fichiers de l'O.I.P.C. - INTERPOL
Commission for the Control of INTERPOL's Files
Comisión de Control de los Ficheros de la OIPC-INTERPOL
لجنة الرقابة على محفوظات المنظمة الدولية للشرطة الجنائية (الإنتربول)



RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL DE LA CCF pour l'année 2012

Langue originale : français
Disponible en : anglais, arabe, espagnol, français
Référence : CCF/86/12/d419

FRANÇAIS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION	3
2. SESSIONS DE LA COMMISSION	3
3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION	3
4. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION	4
5. LES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION	4
6. SUIVI DES QUESTIONS IMPLIQUANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	4
6.1 Examen des projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel	4
6.1.1 <i>Les accords de coopération</i>	5
6.1.2 <i>Les bases de données et autres projets</i>	5
a) <i>Fast-ID et DVI</i>	5
b) <i>MIND (Mobile INTEPROL Network Database)</i>	6
c) <i>Le projet Umbra</i>	6
d) <i>Le projet Maritime Piracy</i>	6
6.1.3 <i>Les projets de police</i>	6
6.2 Examen de questions spécifiques liées au traitement d'informations à caractère personnel	7
6.2.1 <i>Le régime de confidentialité</i>	7
6.2.2 <i>La désignation d'un officier de la protection des données et d'un officier de sécurité</i> ..	7
6.2.3 <i>L'utilisation d'informations obtenues par le site Web d'INTERPOL</i>	8
6.2.4 <i>Le hooliganisme</i>	8
6.2.5 <i>L'indexation par les moteurs de recherche de pages Web d'INTERPOL</i>	8
7. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE	9
7.1 Les outils de contrôle développés par le Secrétariat général	9
7.1.1 <i>Constats d'ordre général</i>	9
7.1.2 <i>La formation des utilisateurs</i>	10
7.1.3 <i>La notion d'intérêt des données pour la coopération policière internationale et de particulière gravité d'une infraction</i>	10
7.1.4 <i>Les liens entre les dossiers</i>	10
7.1.5 <i>Les mises en garde sur le caractère éventuellement violent ou dangereux d'une personne</i>	11
7.1.6 <i>La qualité des résumés des faits des personnes recherchées en vue d'être arrêtées</i> ...	11
7.1.7 <i>L'exactitude des codes d'infraction</i>	11
7.2 Dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information	11
7.3 Conservation d'une information en cas de cessation de recherches	12
7.4 Suivi de l'évolution de produits techniques	12
7.4.1 <i>Evolution de la zone d'information sécurisée (protocole https)</i>	12
7.4.2 <i>Mise en garde relative à la création d'interfaces de données (Web services)</i>	13
8. LES REQUÊTES INDIVIDUELLES	13
8.1 La procédure générale de gestion des requêtes	13
8.2 Précisions sur le rôle des acteurs	14
8.2.1 <i>Les limites du rôle de la Commission dans le cadre des plaintes</i>	14
8.2.2 <i>Le rôle du Secrétariat général</i>	14
8.2.3 <i>La coopération des Bureaux centraux nationaux</i>	14
8.3 L'accès aux fichiers d'INTERPOL	14
8.4 Les questions de fond étudiées dans le cadre du traitement des requêtes individuelles	15
8.5 Le suivi des conclusions de la Commission	15
8.5.1 <i>La pratique</i>	15
8.5.2 <i>Les statistiques</i>	15

INTRODUCTION

1. L'objet du présent rapport est de dresser le bilan de l'activité de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL en 2012.

1. COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DE LA COMMISSION

2. En 2012, la Commission a été composée de cinq membres, comme suit :
 - M. HAWKES (Irlande), Président
 - M^{me} MADHUB (Île Maurice), Expert en protection des données
 - M. FRAYSSINET (France), Expert en protection des données
 - M. AL OMARI (Jordanie), Expert en coopération policière internationale
 - M. PATRICK (Canada), Expert en technologie de l'information.

2. SESSIONS DE LA COMMISSION

3. Comme prévu à l'article 35 des règles de fonctionnement de la Commission, entre chacune de ses sessions, la Commission a désigné parmi ses membres :
 - un Rapporteur, M. Frayssinet, qui procède à une étude préalable de requêtes individuelles ensuite discutées en session,
 - et un expert, M. Patrick, qui rencontre les services du Secrétariat général d'INTERPOL chargés de questions techniques, opérationnelles et juridiques liées au traitement des données à caractère personnel dans les fichiers d'INTERPOL.
4. Dans ce contexte, ces personnes rencontrent le Secrétariat de la Commission ainsi que les services du Secrétariat général susceptibles de leur apporter des éclaircissements sur les thèmes ou dossiers à l'étude, afin de permettre à la Commission de jouer pleinement son rôle en toute indépendance et de faciliter les prises de décisions au cours des sessions de la Commission.
5. En 2012, la Commission a siégé trois fois deux jours à Lyon, au siège de l'Organisation.
6. Les représentants du Secrétariat général en charge des questions étudiées par la Commission sont régulièrement invités à discuter de ces questions avec les membres de la Commission au cours de ses sessions.

3. RÔLE ET PRIORITÉS DE LA COMMISSION

7. En 2012, la Commission a continué à assurer ses trois fonctions de contrôle, de conseil et de traitement des requêtes individuelles, telles que définies par les règles dont s'est dotée l'Organisation, en veillant à ce que le traitement de données personnelles par INTERPOL respecte les droits de l'individu.
8. Le traitement des requêtes individuelles (voir point 8 ci-après) a continué d'être un sujet prioritaire, en raison de leur nombre toujours croissant, de leur complexité, et du développement des demandes de réexamen de dossiers, fondées sur la présentation d'éléments nouveaux aux dossiers.
9. La Commission a néanmoins veillé à continuer à jouer pleinement son rôle de conseil auprès de l'Organisation, aussi bien dans le cadre des demandes d'avis que le Secrétariat général lui adresse, que dans le cadre de ses vérifications d'office et du traitement des requêtes individuelles.
10. Elle a poursuivi le travail engagé les années précédentes dans le but de développer une approche globale et systématique de la protection des données au sein d'INTERPOL.

11. Pour ce faire, elle s'est particulièrement intéressée au suivi et au contrôle du développement effectif, par le Secrétariat général :
 - d'une politique de gestion des risques liés au traitement des données dans les fichiers d'INTERPOL notamment via le jeune système d'information d'INTERPOL « I-link »,
 - de mécanismes de contrôle adéquats,
 - d'une nouvelle unité de contrôle des données,
 - de guides de mise en œuvre des règles et d'une culture commune de la protection des données, au moyen d'une véritable politique permanente de formation et d'éducation des membres de la communauté d'INTERPOL, sur les critères de traitement des données par son canal, afin de veiller à ce que les règles applicables soient non seulement connues, mais également comprises et appliquées de manière homogène.
12. Par ailleurs, la Commission a essentiellement fait porter ses vérifications d'office sur le fonctionnement de ces nouvelles mesures de contrôle.

4. LES RÈGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

13. Les textes suivants ont constitué la principale base juridique des travaux de la Commission et du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL :
 - Les règles de fonctionnement de la Commission, adoptées en 2008 ;
 - Le Règlement sur le traitement des données ;
 - Le Règlement relatif au contrôle des informations et à l'accès aux fichiers d'INTERPOL ;
 - Le Statut de l'O.I.P.C.-INTERPOL.
14. Dans le cadre de ses trois fonctions, la Commission a également pris en considération les textes visant à assurer la mise en œuvre des documents ci-dessus mentionnés.

5. LES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION

15. Pour une meilleure information des internautes et une plus grande transparence de ces travaux, la Commission a enrichi son site Web de nouvelles informations. Il est ainsi possible de trouver sur son site, en plus de ses rapports annuels :
 - le rapport commandé par la Commission à l'Université de Namur (CRID) portant sur l'évaluation de la protection des données au sein d'INTERPOL dans un contexte comparatif international ;
 - une liste de questions souvent posées et leurs réponses (FAQs) ;
 - des points de synthèse sur ses activités les plus récentes.

<http://www.interpol.int/About-INTERPOL/Structure-and-governance/CCF/Commission-for-the-Control-of-INTERPOL's-Files>

6. SUIVI DES QUESTIONS IMPLIQUANT LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

16. La Commission a procédé à l'étude de différentes questions impliquant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des bases de données d'INTERPOL, des accords de coopération passés par INTERPOL ou encore lors de l'examen de diverses autres questions.

6.1 Examen des projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel

17. Comme le prévoit la réglementation d'INTERPOL, la Commission est consultée par le Secrétariat général sur les projets impliquant le traitement d'informations à caractère personnel. Elle est amenée à consulter le Secrétariat général sur la mise en œuvre de certains projets.

18. Au présent point, la notion de « projet » recouvre à la fois :
- tout projet d'accord de coopération,
 - tout projet de bases de données spécifiques,
 - et tout « projet de police », c'est-à-dire toute activité d'une durée déterminée soumise à un réexamen périodique, visant à prévenir ou combattre la criminalité transnationale
19. Tous ces projets impliquent des opérations de traitement de données à caractère personnel, qui n'auraient pas été abordés par ailleurs.

6.1.1 Les accords de coopération

20. La Commission a pris connaissance de plusieurs nouveaux projets d'accords de coopération impliquant l'échange d'informations à caractère personnel. Elle a également été amenée à suivre le développement de certains accords qu'elle avait déjà étudiés.
21. La Commission a rappelé, à l'occasion de l'étude de ces projets, l'importance d'obtenir suffisamment tôt des informations précises sur les spécificités de chaque projet d'accord au regard du traitement de données à caractère personnel, pour lui permettre de jouer effectivement et en toute indépendance son rôle de conseil à l'Organisation.
22. Les nouveaux accords de coopération sont généralement préparés suivant le modèle standard d'accord établi par INTERPOL. Les dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel et au respect des règles d'INTERPOL, notamment en matière de protection des données, restent souvent générales.

La Commission a ainsi été amenée à rappeler l'importance d'apporter des précisions sur les modalités d'accès au système d'information d'INTERPOL, sur le nécessaire respect des règles d'INTERPOL, sur les traitements exacts de données communiquées ou obtenues...

En revanche, elle a accueilli très favorablement les projets accompagnés de procédures standards, relatives aux conditions et modalités d'accès et d'utilisation du système d'information d'INTERPOL, par les personnes autorisées adaptées aux particularités de l'accord de coopération.

6.1.2 Les bases de données et autres projets

23. La Commission a pris connaissance de plusieurs nouveaux projets de base de données visant à faciliter le traitement en un point central des informations à caractère personnel relatives aux domaines spécifiques de criminalité internationale.
24. Elle a également suivi de près les évolutions substantielles des bases de données existantes, afin de veiller au respect des règles applicables.
25. Les principaux projets étudiés par la Commission sont présentés ci-après :

a) Fast-ID et DVI

26. Le projet Fast-ID vise à accélérer l'identification à grande échelle de victimes ou de personnes disparues à la suite d'une catastrophe, qu'elle soit naturelle ou provoquée par l'homme.

La Commission a pris note des dernières évolutions de ce projet. Elle a souligné le sérieux du travail réalisé dont elle continuera à suivre le développement.

27. Le projet DVI (*International Disaster Victim Identification Initiative*) vise à établir une feuille de route claire portant sur la mise en place officielle d'une plate-forme DVI.

La Commission a considéré que ce projet présente des similitudes avec le projet Fast-ID, notamment quant à la spécificité des risques spécifiques qu'il fait peser sur les principes de protection des données.

28. La Commission est d'avis que le projet DVI pourrait être rapproché, dans sa mise en œuvre, du projet FAST-ID qui constitue un modèle intéressant d'intégration de ces principes dans un projet sensible.

b) MIND (Mobile INTEPROL Network Database)

29. Ce projet vise à fournir un accès en mode autonome aux bases de données d'INTERPOL.
30. La Commission a rendu un avis positif sur les derniers développements apportés au système Mind. Elle a considéré qu'avait été mises en place des mesures satisfaisantes de protection des données traitées.

c) Le projet Umbra

31. Ce projet « Plateforme d'échange d'informations à l'intention des entités nationales chargées de la lutte anticorruption et d'une base de données de connaissances techniques et stratégiques sur la lutte anticorruption (UMBRA) » vise à promouvoir et intensifier au niveau mondial l'échange d'informations relatives à la corruption et de méthodes de lutte contre ce type d'infractions entre tous les services chargés de l'application de la loi et toutes les entités nationales chargées de la lutte anticorruption. Ce projet passe par le développement d'une base de données sécurisée visant à faciliter le recouvrement d'avoirs par les services chargés de l'application de la loi.
32. Au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, la Commission a considéré que les principaux enjeux de la première phase du projet sont le contrôle des droits d'accès aux données par les Points de contact (gestion des éventuelles restrictions) et l'effectivité de la synchronisation des informations accessibles via https avec les informations d'origine enregistrées dans la base centrale.
33. La Commission est d'avis qu'il conviendra d'étudier scrupuleusement les enjeux juridiques des phases suivantes, afin de veiller à la qualité des données traitées dans ce contexte et à leur conformité aux règles applicables. La Commission a également souligné la nécessité de veiller particulièrement à l'accès aux données.

d) Le projet Piraterie maritime

34. Le projet vise à recueillir des données sur la piraterie maritime, pour faciliter l'analyse des réseaux de piraterie maritime, l'identification et l'arrestation des individus importants impliqués dans la piraterie maritime - les principaux responsables et ceux qui les financent, par exemple - et retrouver leurs avoirs.
35. Après avoir pu établir que les objectifs du projet étaient clairement établis, que ses différentes étapes et les enjeux juridiques étaient clairement identifiés et que les enjeux techniques avaient également été pris en considération, la Commission a souligné que ledit projet impliquant la création de fichiers d'analyse, il était important de développer les outils permettant de garantir le respect des articles 68 à 71 du Règlement sur le traitement des données.
36. La Commission continuera à suivre les développements du projet.

6.1.3 Les projets de police

37. La Commission a régulièrement souligné l'impérative nécessité de mettre en place une procédure interne permettant, pour chaque projet, de consulter tous les services concernés, y compris le service juridique et le service informatique, ainsi que la Commission de contrôle et le Comité exécutif.

38. Une procédure en ce sens, complétée par un formulaire destiné à suivre le projet de sa naissance à sa mise en œuvre, avait été présentée l'année dernière à la Commission qui avait souligné sa pertinence. Elle avait par la suite été utilisée avec succès dans le cadre de certains projets. Or la Commission a constaté que cette procédure n'étant pas systématiquement appliquée, la gestion de certains projets manquait de clarté.
39. La Commission a souhaité que soit mise en place une procédure systématique d'évaluation et de suivi des projets, permettant non seulement leur centralisation et la consultation de tous les services concernés et entités prévues par la réglementation d'INTERPOL, mais également l'identification, pour tout projet, d'un point de contact à même de communiquer à la Commission, à tout moment, sa fiche technique.

6.2 Examen de questions spécifiques liées au traitement d'informations à caractère personnel

6.2.1 *Le régime de confidentialité*

40. La Commission avait accueilli avec satisfaction la mise en place par le Secrétariat général d'un régime de confidentialité afin de classer convenablement les données traitées et d'appliquer les mesures de sécurité correspondantes pour empêcher toute divulgation non autorisée.
41. Elle a continué de suivre les procédures de traitement administratives et techniques qui doivent être observées pour chaque niveau de confidentialité, par les personnes en charge du traitement des données. Elle a accueilli favorablement le projet de résolution invitant les pays membres, via leurs Bureaux centraux nationaux respectifs, à mettre en œuvre le régime de confidentialité d'INTERPOL.
42. La Commission a décidé de s'intéresser par la suite aux modalités de stockage d'informations par le Bureau chargé de la gestion du régime de confidentialité.

6.2.2 *La désignation d'un officier de la protection des données et d'un officier de sécurité*

43. La Commission a rappelé l'importance d'inviter les Bureaux centraux nationaux à désigner dans les meilleurs délais un officier de sécurité et un officier de protection des données, ce qui devrait faciliter et accélérer la prise en considération effective, au niveau national, des règles applicables au traitement des données par le canal d'INTERPOL.
44. La Commission a accueilli avec satisfaction les travaux du Secrétariat général sur la mise en place d'un officier chargé de la protection des données dans les B.C.N. Elle a souligné l'importance, pour INTERPOL, les B.C.N. et la Commission, de pouvoir disposer d'une liste à jour de ces officiers et de leurs coordonnées.
45. Elle a rappelé que la désignation au sein du Secrétariat général d'un officier chargé de la protection des données s'inscrit dans une démarche logique, conforme à la pratique des autres organisations internationales dotées d'une politique en matière de protection des données et aux nouvelles exigences qui se dessinent en la matière sur la scène internationale. Cette désignation devrait être de nature à faciliter la gestion et la coordination des dossiers impliquant le traitement des données à caractère personnel et donc à sécuriser le niveau de protection des données offert par l'Organisation.
46. La Commission est par ailleurs d'avis que l'officier de protection des données désigné par le Secrétariat général devrait être un interlocuteur privilégié de la Commission, pour l'échange des informations nécessaires à la réalisation de leurs travaux respectifs. Elle a donc encouragé le Secrétariat général à se doter d'un officier de protection des données dans les meilleurs délais.

6.2.3 L'utilisation d'informations obtenues par le site Web d'INTERPOL

47. La Commission a souhaité faire le point sur l'éventuelle utilisation par INTERPOL des informations communiquées par les internautes qui consultent l'Organisation en utilisant la messagerie de son site Web.
48. La Commission a considéré que la note de mise en garde, stipulant que le seul moyen pour un internaute d'assurer la confidentialité des informations qu'il communique pour mettre en cause des données traitées par le canal d'INTERPOL est d'adresser sa correspondance à la Commission, est une disposition forte qui devrait être mise plus en évidence.

Elle a rappelé la nécessité, d'une part, de veiller au respect des principes de finalité, de loyauté et d'information, et d'autre part, de trouver un équilibre acceptable entre les besoins de la coopération policière internationale et le respect des droits fondamentaux des individus.

49. La Commission a convenu de continuer à étudier cette question.

6.2.4 Le hooliganisme

50. La Commission a été consultée sur un projet de guide sur le traitement d'informations sur les hooligans. Elle a souligné la sensibilité du sujet et la pertinence du guide présenté.
51. La Commission a formulé un certain nombre de recommandations :
 - Veiller à l'existence d'un lien entre une affaire criminelle et la personne suspectée de hooliganisme ;
 - Veiller à l'existence d'éléments concrets et suffisamment détaillés caractérisant la participation effective de la personne aux faits de violence qui lui sont reprochés ;
 - Veiller à l'importance de déterminer avec soin le statut des personnes suspectées d'avoir des liens avec le hooliganisme ;
 - Préciser clairement dans les bases d'INTERPOL qu'il s'agit de « hooliganisme sportif », ou bien de retenir une terminologie appropriée autre que « hooliganisme », pour comprendre la portée du projet et éviter de créer tout doute quant à un éventuel lien avec des rébellions politiques ;
 - Veiller à ce que toutes les demandes de coopération dans le cadre du hooliganisme fassent l'objet d'un contrôle plus systématique et particulièrement approfondi, afin d'éviter tout risque de violation de l'article 3 du Statut d'INTERPOL ou d'utilisation inappropriée ou abusive du Système d'informations d'INTERPOL ;
 - Appliquer les mécanismes de contrôles établis par le Secrétariat général aux informations obtenues par simples messages ;
 - Accorder une attention toute particulière aux informations sollicitées par le Secrétariat général et traitées par lui-même dans les fichiers d'INTERPOL, ce qui accroît sa responsabilité ;
 - Contrôler régulièrement les informations relatives aux hooliganisme déjà enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL, afin d'éviter tout risque de maintien inutile ou inapproprié d'informations.
52. La Commission a convenu de continuer à suivre le traitement de données liées au hooliganisme et de procéder à des vérifications d'office sur les fichiers de personnes associées à des faits de hooliganisme.

6.2.5 L'indexation par les moteurs de recherche de pages Web d'INTERPOL

53. Dans le cadre du traitement de plaintes, la Commission a de nouveau été confrontée au problème de l'indexation par les moteurs de recherche de pages du site Web d'INTERPOL.

54. Elle a considéré que les mesures à nouveau prises par le Secrétariat général pour répondre au problème des informations conservées dans les mémoires cache des moteurs de recherches étaient appropriées.

7. LES VÉRIFICATIONS D'OFFICE

55. Les vérifications d'office, menées par la Commission lors de chacune de ses sessions, restent une fonction essentielle, garantissant son indépendance et l'effectivité de son contrôle. Les vérifications d'office participent à l'identification des sources de risques potentiels. Elles permettent à la Commission de mieux comprendre les enjeux du traitement d'informations par le canal d'INTERPOL et de conseiller utilement l'Organisation.
56. La Commission fixe généralement l'objet de ces vérifications d'office au vu des difficultés rencontrées ou des questions qu'elle a été amenée à se poser lors du traitement des requêtes individuelles.
57. En 2012, la Commission a fait porter ses vérifications d'office essentiellement sur les points ci-dessous développés. Les avis rendus à l'occasion de ces contrôles sur d'autres questions de fond ont été abordées au point 6 ci-dessus.
58. Pour réaliser ses travaux de contrôles sur les dossiers enregistrés dans les fichiers d'INTERPOL, la Commission a essentiellement fait porter ses vérifications d'office sur le traitement des notices (75 % des dossiers contrôlés) et des diffusions traitées grâce au jeune système d'information d'INTERPOL, I-link, afin d'identifier toute éventuelle difficulté de traitement qui mériterait d'être réglée rapidement.

7.1 Les outils de contrôle développés par le Secrétariat général

7.1.1 Constats d'ordre général

59. La Commission avait fait état en début d'année de ses préoccupations quant au fait que le Secrétariat général n'ayant pas encore été en mesure de mettre en place une unité de contrôle de qualité unique, le traitement des notices et des diffusions restait par conséquent fractionné.
60. Elle avait également noté qu'un certain nombre de critères et de procédures internes au Secrétariat général faisaient encore défaut, rendant difficile pour le personnel en charge du contrôle l'évaluation :
- de l'intérêt concret d'une information pour la police au niveau international,
 - du niveau de qualité approprié d'un résumé des faits,
 - de l'opportunité de créer des liens entre certains dossiers,
 - ou encore de l'opportunité d'intégrer à une notice rouge une mise en garde indiquant qu'une personne recherchée peut être violente, dangereuse ou armée.
61. La Commission a par la suite souligné les progrès significatifs liés au développement du projet I-link, dans les domaines suivants :
- le développement d'outils techniques, juridiques et procéduraux de contrôle du respect des règles applicables ;
 - le lancement d'un nouveau formulaire de cessation de recherches et d'identification des mesures de traitement associées ;
 - le lancement du module de mise à jour des données enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL directement par les B.C.N.

62. Elle a également noté avec satisfaction :
- la mise en place de critères de contrôles identiques pour les notices et les diffusions ;
 - la réalisation systématique d'un contrôle manuel de toutes les demandes de notices par du personnel qualifié, expérimenté et régulièrement formé ;
 - l'ajout aux critères standards de traitement des données, prédéterminés dans le système, des critères spécifiques qui sont modulables en fonction des risques identifiés ;
 - un contrôle particulièrement approfondi de données concernant des infractions sensibles, telles que crime contre l'humanité ou terrorisme ;
 - l'exercice par le Secrétariat général de la possibilité qui lui est conférée, de prendre toute mesure conservatoire qui lui semble appropriée (tel le blocage de l'accès à une information par les Membres d'INTERPOL) en cas de doutes sur la conformité d'un enregistrement ou d'une demande de notice aux règles applicables.
63. La Commission a également constaté que la liste des dossiers individuels susceptibles de poser un problème de conformité qui est établie par le Secrétariat général sur la base des risques identifiés, génère effectivement des alertes lors de l'enregistrement d'informations figurant dans cette liste. Une procédure de gestion des cas générant ainsi des alertes a été établie.
64. La Commission a identifié un certain nombre de points devant faire l'objet d'une attention particulière.

7.1.2 La formation des utilisateurs

65. La Commission a pris note des efforts développés par le Secrétariat général pour assurer la formation des utilisateurs. Il a accompagné l'entrée en vigueur des nouvelles règles sur le traitement des données de notes explicatives ou de notes de procédure visant à faciliter la mise en œuvre de ces règles. Le personnel chargé du contrôle qualité a été formé et continue de l'être notamment sur les questions, particulièrement sensibles liées au respect des articles 2 et 3 du Statut. Une assistance régulière est également apportée aux B.C.N. pour les aider à comprendre et respecter ces nouvelles règles.
66. Elle a néanmoins constaté un manque d'homogénéité dans l'application des règles par les acteurs concernés. Afin de veiller à ce qu'elles soient appliquées de manière identique par l'ensemble des acteurs chargés du traitement des données par le canal d'INTERPOL, elle a insisté à nouveau sur la nécessité de prévoir un programme global d'éducation permanente de tous les acteurs de la coopération policière par le canal d'INTERPOL.

7.1.3 La notion d'intérêt des données pour la coopération policière internationale et de particulière gravité d'une infraction

67. La Commission a constaté, dans certains cas, que des diffusions et des notices rouges étaient émises pour des faits ne paraissant pas présenter un « intérêt pour la coopération policière internationale » au sens de l'article 35 du Règlement sur le traitement des données ou une « particulière gravité », tel que visé à l'article 83.1 dudit règlement.
68. La Commission a rappelé l'importance de développer des guides facilitant l'évaluation de ces critères. Un certain nombre de mesures en ce sens ont déjà été prises par le Secrétariat général qui a été invité à poursuivre ses efforts en la matière.

7.1.4 Les liens entre les dossiers

69. La Commission a constaté l'amélioration progressive d'un certain nombre de difficultés de traitement liées à la multiplicité des dossiers créés pour une même personne et par une même source, ou encore liés à la difficulté d'établir des liens indispensables entre certains dossiers.
70. Sur ce dernier point, elle est d'avis que des critères et des procédures internes doivent encore être mises en place pour identifier les dossiers qui devraient éventuellement être liés, puis pour évaluer l'opportunité de créer ou pas un lien entre ces dossiers.

7.1.5 Les mises en garde sur le caractère éventuellement violent ou dangereux d'une personne

71. La Commission a constaté que certaines sources des données justifiaient les notes de mise en garde ajoutées aux notices portant sur le caractère éventuellement violent ou dangereux d'une personne du seul fait qu'étant recherchée par la justice, elle risquait d'être violente en cas d'interpellation.
72. Dans ces cas, la Commission a recommandé le retrait de la note de mise en garde au motif qu'elle requiert l'existence d'éléments concrets et préalablement identifiés sur le caractère éventuellement violent ou dangereux d'une personne.
73. Elle a encouragé le Secrétariat général à développer, également dans ce cas, des critères et des procédures internes en vue de faciliter l'identification, par les sources des données et par les contrôleurs, des cas dans lesquels ces mises en garde peuvent être portées aux notices.

7.1.6 La qualité des résumés des faits des personnes recherchées en vue d'être arrêtées

74. La Commission avait accueilli avec satisfaction le message adressé par le Secrétariat général aux B.C.N. pour les inviter à fournir des faits précis permettant d'établir un lien entre la personne recherchée et les chefs d'accusation retenus à son encontre. Or dans certains dossiers, la Commission a constaté que les résumés des faits des notices rouges ou des diffusions demeuraient très succincts, voire difficilement compréhensibles, ou sans lien direct clair avec la personne concernée.
75. La Commission a encouragé le Secrétariat général à contacter les B.C.N. concernés afin d'éclaircir les faits.

7.1.7 L'exactitude des codes d'infraction

76. La Commission a constaté que les B.C.N. continuent de rencontrer des difficultés lors du choix des codes d'infractions. La Commission a pris note de la préparation par le Secrétariat général d'un guide à l'attention des B.C.N., pour les aider à définir et décrire les différents codes d'infraction.
77. Elle a vivement encouragé le Secrétariat général à améliorer la saisie de ces informations et à finaliser rapidement ce guide et à procéder à des contrôles rigoureux sur les choix de ces codes.

7.2 Dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information

78. La Commission a continué de procéder à des contrôles sur les dates limites d'évaluation de l'opportunité de conserver une information.
79. Elle a constaté que quelques dossiers portaient des dates limites d'évaluation de l'opportunité de les conserver qui étaient échues depuis plus de six mois. Elle a recommandé qu'à l'échéance de cette date limite, les dossiers concernés soient :
 - soit détruits si le B.C.N. n'a pas demandé sa conservation dans les délais impartis,
 - soit bloqués pendant une période raisonnable pour tenter d'obtenir une réponse du B.C.N. si le Secrétariat général estime que l'information est susceptible de continuer à présenter un intérêt pour la coopération policière internationale, l'information devant alors être détruite sans réponse du B.C.N. à l'issue de ce délai.
80. La Commission a encouragé le Secrétariat général à rester vigilant et à veiller à évaluer l'opportunité de conserver les dossiers dans un délai raisonnable.

7.3 Conservation d'une information en cas de cessation de recherches

81. La Commission a rappelé que si la réglementation offre la possibilité de conserver des informations alors que la personne qui en fait l'objet n'est plus recherchée, cette possibilité reste encadrée par certaines conditions et repose sur des principes forts dont INTERPOL s'est dotée de longue date :
- l'intérêt de l'information pour la police au niveau international,
 - la finalité du traitement (la conservation systématique risque de porter atteinte à ce principe fondamental),
 - la licéité de la conservation au regard du droit national (un pays ne peut utiliser le canal d'INTERPOL pour conserver des informations qui devraient être détruites au niveau national),
 - la motivation de toute conservation d'information. Les dispositions des articles 50.5 et 51.3 stipulent clairement la nécessité de justifier la conservation d'informations pour une finalité autre lorsqu'est atteinte la finalité pour laquelle elle a été enregistrée. Les dispositions de l'article 52 ne sauraient être interprétées comme dérogeant à ce principe.
82. Elle a souligné que :
- il serait contraire aux règles et une source inévitable de risques pour l'Organisation de ne pas être à même de justifier, dans chaque dossier, les raisons précises et spécifiques de sa conservation ;
 - lorsqu'un B.C.N. demande la conservation d'informations sur une personne qui ne fait plus l'objet de demande de coopération internationale, il devrait systématiquement préciser :
 - les motifs de la cessation de toute demande de coopération,
 - et que la conservation des données est licite au regard de la législation nationale applicable.
83. Elle a encouragé le Secrétariat général :
- à établir une liste d'infractions graves pour lesquelles la conservation des données en cas de cessation des recherches serait a priori possible, ainsi qu'une liste d'infractions qui ne justifieraient a priori pas la conservation des données en cas de cessation de recherche, sauf dans des cas spécifiques au vu des éléments présentés par la source des données ;
 - à mettre en place une procédure simple de contrôle manuel des demandes de conservation d'informations en cas de cessation de recherches.

7.4 Suivi de l'évolution de produits techniques

7.4.1 Évolution de la zone d'information sécurisée (protocole https)

84. La Commission a accueilli avec satisfaction :
- l'audit de la zone d'information sécurisée de l'Organisation réalisée en amont de la mise en place d'un support actualisé ;
 - la demande faite aux responsables des différents services d'évaluer l'opportunité de conserver sur ce nouveau support, les informations communiquées par leurs unités ;
 - le fait qu'aucune information ne sera reprise sur le nouveau support sans motif clair et sans responsable identifié ;
 - l'invitation régulière aux responsables des données à procéder à leur examen ;
 - et la décision de supprimer les données pour lesquelles leur responsable n'aurait pas expressément demandé leur maintien.
85. La Commission a renouvelé sa recommandation de traiter cette question avec une attention particulière, en étant restrictif sur les informations ainsi mises à disposition des utilisateurs autorisés.

7.4.2 Mise en garde relative à la création d'interfaces de données (Web Services)

86. La Commission s'est préoccupée de l'intégration par les pays au sein de leurs systèmes nationaux, d'interfaces susceptibles de leur permettre d'altérer certaines informations, notamment dans les formulaires mis en place par le Secrétariat général.
87. La Commission a accueilli avec satisfaction la volonté du Secrétariat général de veiller à ce que les B.C.N. respectent scrupuleusement les conseils et contraintes qu'il a lui-même mis en place, lors de l'utilisation de ces interfaces au niveau national.
88. Elle a accueilli avec satisfaction le projet de guide à l'attention des B.C.N. spécifiant le cadre à respecter lors de l'utilisation de ces interfaces et a souhaité que le Secrétariat général la tienne informée du développement de ces services.

8. LES REQUÊTES INDIVIDUELLES

89. Par requête individuelle, on entend toute demande d'une personne visant à accéder aux éventuelles informations la concernant qui serait enregistrée dans les fichiers d'INTERPOL, que cette demande vise simplement à déterminer si de telles informations existent ou qu'elle vise à obtenir la mise à jour ou la suppression de ces informations.

8.1 La procédure générale de gestion des requêtes

90. La procédure de gestion des requêtes reste inchangée. Lorsque la Commission reçoit une requête, elle vérifie d'abord sa recevabilité sur la base des critères fixés dans ses règles de fonctionnement (article 10) et détermine ensuite si le nom de la personne objet de la requête figure dans les fichiers d'INTERPOL.
91. Le cas échéant, la Commission procède systématiquement à des vérifications d'office de la conformité des informations concernées traitées dans les fichiers d'INTERPOL aux règles applicables. Pour ce faire, elle examine l'ensemble des éléments à sa disposition et peut consulter les parties concernées par la requête (le Secrétariat général d'INTERPOL, le Bureau central national d'INTERPOL concerné et le requérant) pour obtenir des compléments d'informations.
92. Ces opérations de vérification permettent également d'identifier ou d'anticiper toute éventuelle source de risques, voire de conseiller utilement le Secrétariat général en lui proposant un certain nombre de mesures à prendre pour assurer le respect des droits fondamentaux de tout individu.
93. Dans le mois suivant ses sessions, la Commission adresse ses conclusions et ses recommandations au Secrétariat général.

La Commission rend ses conclusions et ses recommandations au vu des éléments à sa disposition lors du traitement des requêtes.

En cas de doutes sérieux sur la conformité aux règles applicables des informations contrôlées, la Commission peut alors recommander la destruction des informations ou leur blocage pendant la poursuite de l'étude d'un dossier (voir point 8.5.1 ci-après).

94. Le Secrétariat général dispose d'un délai d'un mois suivant la réception des conclusions de la Commission pour l'informer de tout éventuel désaccord. Le dossier est alors réexaminé par la Commission au vu des éléments nouveaux fournis par le Secrétariat général.

8.2 Précisions sur le rôle des acteurs

8.2.1 Les limites du rôle de la Commission dans le cadre des plaintes

95. Dans le cadre du traitement de plaintes de requérants mettant en cause les notices rouges émises à leur encontre, la Commission est régulièrement amenée à expliquer les limites de son rôle qui consiste à déterminer si les informations enregistrées dans les fichiers d'INTERPOL ont été traitées en conformité avec les règles d'INTERPOL, mais qui ne s'étendent pas à la possibilité de recommander à une autorité nationale d'annuler un mandat d'arrêt ou d'arrêter des poursuites, seules les autorités judiciaires ou policières nationales concernées pouvant y procéder.

8.2.2 Le rôle du Secrétariat général

96. La Commission a rappelé que le Secrétariat général reste responsable du respect des règles de traitement des données dont s'est dotée l'Organisation (article 22.5 du RTD) et ce quand bien même une information ferait l'objet d'une plainte devant la Commission. À ce titre, aucune règle ou procédure ne saurait être interprétée comme suspendant, pendant le traitement d'une plainte, l'obligation du Secrétariat général de prendre toute mesure appropriée (mise à jour, blocage, retrait d'une info du site Web d'INTERPOL, suppression d'une donnée), y compris lorsqu'une information est enregistrée directement par un B.C.N.
97. La procédure définie entre la Commission et le Secrétariat général pour le traitement de ces dossiers permet d'éviter tout conflit de compétence ou toute mesure redondante de l'une ou l'autre de ces entités.

8.2.3 La coopération des Bureaux centraux nationaux

98. La Commission continue d'inviter les B.C.N. consultés à fournir les informations requises ou à indiquer les difficultés rencontrées pour y procéder, afin d'éviter d'avoir à conclure à l'impossibilité de procéder au contrôle de conformité du dossier enregistré dans les fichiers d'INTERPOL en raison de l'absence de coopération de la source dudit dossier.

En effet, consciente des difficultés rencontrées par certains B.C.N. pour obtenir des autorités nationales compétentes les informations requises par la Commission, elle accepte systématiquement d'octroyer des délais supplémentaires acceptables aux B.C.N. et de répondre à leurs questions.

99. Ces démarches permettent de plus en plus souvent de poursuivre l'étude du dossier sans avoir à recommander sa destruction pour absence de coopération du B.C.N.

8.3 L'accès aux fichiers d'INTERPOL

100. Soucieuse de respecter le principe de souveraineté nationale qui gouverne les règles d'INTERPOL et convaincue de l'importance de pouvoir au moins orienter un requérant vers les autorités nationales susceptibles de lui apporter une réponse utile, la Commission continue à inviter les B.C.N. à l'autoriser à y procéder.

101. Cette autorisation est régulièrement accordée à la Commission par les B.C.N. concernés.

8.4 Les questions de fond étudiées dans le cadre du traitement des requêtes individuelles

102. Dans le contexte de l'examen des requêtes individuelles, la Commission se penche régulièrement sur la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement sur le traitement des données, telles que :

- le respect des dispositions des articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL,
- la question de la gravité d'une infraction ou l'intérêt des données,
- la possibilité de traiter des demandes d'arrestation liées à des conflits d'ordre privé qui évoluent vers des poursuites d'ordre judiciaire,
- les conditions de traitement des notices orange,
- les risques liés au téléchargement au niveau national de données obtenues des fichiers d'INTERPOL.

8.5 Le suivi des conclusions de la Commission

8.5.1 La pratique

103. Le Secrétariat général ne remet généralement pas en cause les conclusions de la Commission sur la conformité ou pas d'un traitement dans les fichiers d'INTERPOL.

104. Dans la plupart des cas, il suit immédiatement les recommandations de la Commission, qu'il s'agisse d'une simple demande de mise à jour, de l'ajout d'une note à un dossier pour l'information des membres d'INTERPOL, ou du blocage d'un dossier dans l'attente d'informations complémentaires, voire de sa destruction. Il peut néanmoins revenir devant la Commission avec une proposition alternative pour assurer la conformité d'un traitement aux règles applicables.

105. En cas de désaccord avéré entre la Commission et le Secrétariat général, la Commission a la possibilité de porter ce désaccord devant le Comité exécutif d'INTERPOL. Cette procédure exceptionnelle n'a pas été mise en œuvre en 2012.

8.5.2 Les statistiques

106. Les statistiques sur les requêtes individuelles reçues et traitées en 2012 figurent en annexe du présent rapport.

ANNEXE

STATISTIQUES 2012

A. REQUÊTES REÇUES EN 2012

1. Profil général des requêtes
2. Traitement dans les fichiers d'INTERPOL des données concernant les 191 personnes connues
3. Principales sources des données concernant les 191 personnes connues des fichiers d'INTERPOL
4. Archivage des dossiers en 2012
5. Évolution du nombre de requêtes de 2006 à 2012

B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EN 2012

1. Remarques préalables
2. Profil des dossiers étudiés
3. Profil des conclusions de la Commission
4. Profil des recommandations et de leur mise en œuvre

A. REQUÊTES REÇUES EN 2012

1. Profil général des requêtes

Les statistiques ci-dessous présentent le profil de chacune des 404 personnes ayant exercé leur droit d'accès aux fichiers d'INTERPOL en 2012. La Commission n'a pas achevé le traitement de l'ensemble de ces 404 requêtes en 2012.

Recevabilité	Nombre	%
Requêtes recevables	285	70,5
Requêtes non recevables	119	29,5
TOTAL	404	100

Type de requête	Nombre	%
Plaintes	160	39,6
Simple demandes d'accès	244	60,4
TOTAL	404	100

Fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Connus des fichiers	191	47,3
Inconnus des fichiers	213	52,7
TOTAL	404	100

Profil des plaintes / fichiers d'INTERPOL	Nombre	%
Plaintes relatives à des personnes connues	129	80,6
Plaintes relatives à des personnes non connues	31	19,4
TOTAL	160	100

2. Traitement dans les fichiers d'INTERPOL des données concernant les 191 personnes connues

Parmi les 191 requêtes de personnes connues des fichiers d'INTERPOL reçues en 2012, la plupart font l'objet d'informations dans la base de données centrale d'INTERPOL (ICIS).

Certaines font l'objet d'informations relatives à leurs numéros de documents de voyages enregistrés dans la base de données des documents de voyage volés/perdus (SLTD : *Stolen/Lost Travel Documents*). Cette base de données ne comporte que des numéros de documents d'identité déclarés volés ou perdus. Elle ne comporte pas d'informations nominales sur les personnes.

Base de données	Nombre	%
Base de données centrale	185	96,9
SLTD	6	3,1
TOTAL	191	100

Statut dans la base de données centrale	Nombre	%
Recherché	176	95,1
Antécédents criminels	5	2,7
Suspect	2	1,1
Disparu	1	0,5
Menace potentielle	1	0,5
TOTAL	185	100

Support de traitement	Nombre	%
Notices rouges	157	90,8
Notices rouges dont un extrait est publié sur le site Web public d'INTERPOL	82	47,4
Diffusions sans Notices rouges (*)	16	9,2
TOTAL	173	100

3. Principales sources des données concernant les 191 personnes connues des fichiers d'INTERPOL

Il convient de souligner que le nombre de requêtes impliquant un pays ne met pas automatiquement en évidence un problème de traitement dans les fichiers d'INTERPOL des informations communiquées par ce pays :

• Russie	16
• Émirats arabes unis.....	15
• USA	11
• Venezuela	9
• Libye	8
• Moldavie	6
• France.....	6
• Bélarus.....	5
• Turquie	5
• Italie	5
• Kazakhstan	5

4. Archivage des dossiers en 2012

• Nombre de requêtes archivées en 2012	460
• Durée moyenne de traitement d'une requête.....	6 mois

5. Évolution du nombre de requêtes de 2006 à 2012

Détail	Années		Années		Années		Années		Années		Années		Années	
	2006	%	2007	%	2008	%	2009	%	2010	%	2011	%	2012	%
Requêtes reçues	154	100	109	100	177	100	216	100	201	100	258	100	404	100
Plaintes	61	39,6	47	43,1	82	46,3	114	52,8	123	61,2	172 ⁽¹⁾	66,7	160	39
Informations figurant dans les fichiers du Secrétariat général	77	50,0	61	56,0	93	52,5	119	55,1	133	66,2	189	73,3	191	47
Question de l'article 3 du Statut d'INTERPOL	19	12,3	19	17,4	13	7,3	24	11,1	32	15,9	73	29,3	49	12
Extrait de notice rouge publié sur le site Web d'INTERPOL	27	17,5	15	13,8	44	24,9	52	24,1	57	28,4	91	35,3	82	20

(1) En 2011, la Commission a reçu un nombre important de requêtes indépendantes mais similaires, et concernant un même pays.

B. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION EN 2012

1. Remarques préalables

- Les statistiques suivantes concernent les requêtes de personnes dont le nom figure dans les fichiers d'INTERPOL, et dont l'étude a été finalisée en 2012. Certaines ont pu être reçues avant 2012.
- Une même requête peut concerner plusieurs personnes.

2. Profil des dossiers étudiés

Dossiers étudiés par la CCF	Nombre	%
Plaintes	77	69
Demandes d'accès	32	29
Autres	3	3
TOTAL	112	100

- La catégorie « Autres » concerne des requêtes préemptives. Il s'agit de mises en garde faites à la Commission par des requérants qui pensent que des autorités nationales vont procéder à une demande de coopération par le canal d'INTERPOL.

3. Profil des conclusions de la Commission

Conclusions de la CCF	Nombre	%
Conformité	65	58
Non-conformité	47	42
TOTAL	112	100

Conclusions de la CCF sur les plaintes	Nombre	%
Conformité	40	51,9
Non-conformité	37	48,1
TOTAL	77	100

Conclusions de la CCF sur les demandes d'accès	Nombre	%
Conformité	25	78,1
Non-conformité	7	21,9
TOTAL	32	100

- La catégorie « conformité » peut concerner des dossiers pour lesquels la Commission a néanmoins recommandé que des mises à jour ou des additifs soient apportés aux dossiers.
- La catégorie « non-conformité » comprend des requêtes pour lesquelles la Commission a recommandé la destruction des informations concernées, ou le blocage desdites informations en

attendant l'obtention d'informations complémentaires. Cette « non-conformité » est par conséquent dans un certain nombre de cas temporaire.

4. Profil des recommandations et de leur mise en œuvre

- Les recommandations ci-après ont porté sur 112 requêtes étudiées en session :

Recommandations effectuées	Nombre	%
Destruction	37	56,1
Mise à jour	12	18,2
Additif à la Notice émise	9	13,6
Blocage	8	12,1
TOTAL	66	100

- Ces statistiques ne tiennent compte que des conclusions finales de la Commission. Il est fréquent que la Commission effectue des recommandations intermédiaires telles que le blocage des informations mises en cause, or dans ce tableau, n'apparaissent que les recommandations finales de la Commission :

Mises en œuvre des recommandations par INTERPOL	Nombre	%
Destruction	36	55,4
Mise à jour	12	18,5
Additif à la Notice émise	9	13,8
Blocage	8	12,3
TOTAL	65	100

- Seule une recommandation de la Commission a fait l'objet de commentaires de la part du Secrétariat général d'INTERPOL, qui ont amené la Commission à reconsidérer sa position, au vu des nouveaux éléments communiqués par le Secrétariat général.
